



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 20200108

**Arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2020
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008
relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de dolérites
au lieu-dit *Raffanel*
sur le territoire de la commune de LACAUNE**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 autorisant la SARL GARENQ ENTREPRISE sise à Boussou 81230 Lacaune à exploiter une carrière de dolérites au lieu-dit *Raffanel* sur le territoire de la commune de Lacaune ;
- Vu** le récépissé de déclaration de la préfecture du Tarn du 22 décembre 2009 actant d'une activité de transit de produits minéraux d'une capacité de 30 000 m³ soumise au régime de la déclaration de la rubrique 2517, implantée sur une partie des parcelles n° 315 et 317 au lieu-dit *Raffanel* à Lacaune ;

- Vu** le récépissé de déclaration de la préfecture du Tarn du 5 juillet 2011 de changement d'exploitant actant de la reprise de l'activité correspondant à la rubrique 2517 par la société des établissements CASTILLE située Pont Gaston Doumergue – 34490 Thézan-Lès-Béziers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société des établissements CASTILLE dont le siège social est situé Pont Gaston Doumergue – 34490 Thézan-Lès-Béziers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des mesures de suivi concernant les matériaux amiantifères sur la carrière située lieu-dit *Raffanel* du territoire de la commune de Lacaune ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance présenté par la société des établissements CASTILLE, relatif à une demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de dolérites sise lieu-dit *Raffanel* du territoire de la commune de Lacaune, adressé à Mme la Préfète du Tarn le 27 janvier 2020, puis complété le 28 septembre 2020 et le 12 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 14 décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 décembre 2020.

- Considérant** que l'extension du périmètre de la carrière ne fait que rattacher au périmètre carrière des terrains supportant l'activité classée sous la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées sans aucune extension de la capacité de l'activité classée sous la rubrique 2510 (exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux) ;
- Considérant** que l'extension de l'aire allouée à l'activité classée sous la rubrique 2517 n'entraîne pas de changement de régime qui reste celui de la déclaration ;
- Considérant** que la remise en état proposée fait disparaître le plan d'eau de 4 ha initialement prévu et présente une alternative écologique riche de différents habitats (aire minérale, prairie, talus, deux petits plans d'eau) ;
- Considérant** que l'accueil de déchets inertes externes qui sera encadré par les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, permet une valorisation de ces déchets tout en mettant un terme aux risques liés aux matériaux amiantifères découverts à ce jour sur la carrière ;
- Considérant** la modification proposée du phasage entraîne une réduction du périmètre exploitable initialement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2008 susvisé, ainsi qu'une réduction de la production maximale annuelle à 25 000 tonnes/an ;
- Considérant** que le projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1: Définition du périmètre

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

la société des établissements CASTILLE dont le siège social est situé à Pont Gaston Doumergue, 34490 – Thézan-Lès-Béziers est autorisée à exploiter une carrière de dolérites située sur les parcelles suivantes de la commune de Lacaune – 81230 (Cf. annexe « **Situation cadastrale** ») :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie (ha)
Raffanel	B	233	0,9340
		234	2,1500
		235	0,8690
		313 p	0,5400
		315 p	1,6910
		317	2,2724
Total :			8,4564

L'ensemble des terrains représente une superficie totale de 8 ha 45 a 64 ca du territoire de la commune de Lacaune.

Article 2 : Activités classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime ⁽¹⁾
2510	1	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Production maximale annuelle : 25 000 tonnes. Production moyenne annuelle : 20 000 tonnes.	A
2515	1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 400 kW	E

Numéro de la rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime ⁽¹⁾
2517	2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 1 ha.	D
2.1.5.0 <i>(Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement)</i>	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface de 8 ha 45 a 64 ca	D
3.2.3.0 <i>(Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement)</i>	2	Plan d'eau permanent ou non.	Superficie de 0,12 ha.	D
⁽¹⁾ Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)				

Article 3 : Productions autorisées

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La production annuelle maximale autorisée est de 25 000 tonnes.

La production annuelle moyenne autorisée est de 20 000 tonnes.

Article 4 : Conformité au dossier

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société des établissements CASTILLE respecte les dispositions figurant dans le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture du Tarn le 27 janvier 2020 et complété en septembre et en novembre 2020.

L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints au dossier de porter à connaissance.

Article 5 : Cote minimale d'extraction

Les dispositions de l'article DP 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'extraction porte sur une épaisseur maximale de 31 m et une cote minimale en fond d'excavation de 876 m NGF.

Article 6 : Phasage de l'extraction

Les dispositions de l'article DP 5 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article DP 4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au préalable à la reprise de l'extraction, l'exploitant recouvre la zone identifiée lors des expertises géologiques réalisées en 2015 (plan de repérage des roches contenant des amphiboles réalisé par la société Oolite – Rapport du 16 septembre 2015) qui renferme des matériaux amiantifères, avec environ 5 000 m³ de stériles disponibles sur le site de la carrière.

L'exploitation est conduite selon les plans « Phase 1 » ; « Phase 2 » ; « Phase 3 » ; « Phase 4 » annexés au présent arrêté et selon le tableau ci-dessous.

Phase		Années	Découverte		Gisement extrait			Caractéristiques	
N°	Cote mini (m NGF)		Surface (m ²)	Volume (m ³)	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Tonnage (t)		
1		888	2020-2024	6 000	28 700	3 550	37 000	103 600	Remise en état de la zone identifiée contenant des amphiboles avant la reprise de l'extraction. Progression de l'exploitation vers l'Est à partir du carreau actuel à 888 m NGF.
2		888	2025-2029	5 000	56 000	3 350	37 000	103 600	Progression vers l'Est du palier à 888 m NGF.
3	a	888	2030-2031	2 000	22 300	850	10 000	28 000	Fin de l'exploitation vers l'Est du carreau à 888 m NGF.
	b	876	2031-2034			2 600	27 000	75 600	Extraction à la cote 876 m NGF en progressant d'Ouest en Est.
4		876	2035-2036			1 420	14 000	39 200	Poursuite et fin de l'exploitation vers l'Est du palier à 876 m NGF.
		Totaux		13 000	107 000		125 000	350 000	

La hauteur maximale des fronts est de 12 m séparés par des banquettes de largeur minimale de 5 m.

Article 7 : Conduite de la remise en état

Les dispositions des articles CE 9 et CE 10 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article DP 6 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la zone du gisement contenant des amphiboles qui est désignée à l'article 6 du présent arrêté est réalisée avant la reprise de toute extraction.

La remise en état utilise des déchets inertes externes comme remblais. Ce remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation excepté pour la dernière année de l'autorisation qui lui est exclusivement réservée.

Article 8 : Remise en état – État final

Les dispositions de l'article DP 7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état du site respecte les dispositions figurant dans le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture du Tarn le 27 janvier 2020 et complété en septembre et en novembre 2020.

Principales caractéristiques du réaménagement :

- La partie centrale du site et l'aire de transit des matériaux sont conservés à l'état minéral pour l'avifaune (sur environ 2 ha) ;
- Les terrains exploités à l'Est sont remblayés jusqu'à la cote de 888 m NGF, en dessous du terrain naturel s'établissant à environ 910 m à l'Est ;
- Les berges du bassin de collecte des eaux sont aménagées en pente douce (5H/1V) et celui associé à l'aire de transit est conservé ;
- Des pentes sont aménagées pour diriger les eaux vers les bassins résiduels ;
- La piste principale est conservée à l'état minéral afin de desservir l'ensemble du site réaménagé.

L'état final du site après réaménagement est conforme aux annexes « **État final** » et « **État final_Coupes paysagères** »

Article 9 : Poussières

Les dispositions de l'article DP 13 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont abrogées.

Article 10 : Contrôle des eaux rejetées

Les dispositions de l'article DP 16 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait procéder à un contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel sur chaque émissaire, tous les ans en période de hautes eaux (de février à mars) et sur les paramètres précisés à l'article 13 du présent arrêté.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 :

Les dispositions de l'article DP 23 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont abrogées.

Article 12 : Installation de traitements des matériaux

Les dispositions des articles IT 1 à IT 7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

IT 1 :

L'exploitant respecte les dispositions relatives aux dépôts de poussières, aux émissions de poussières et à leur surveillance de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

IT 2 :

Les jauges de mesures des retombées de poussières ou à défaut les plaquettes de dépôt, sont implantées auprès des maisons d'habitation des lieux dits *La Grenouillère, Haute Vergne, Basse Vergne* et *Raffanel*.

IT 3 :

La fréquence des mesures de retombées de poussières est à minima celle des campagnes d'exploitation de la carrière sans toutefois dépasser un rythme trimestriel.

Article 13 : Gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article PN 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux de pluie recueillies sur la carrière, sont conduites vers deux bassins de décantation :

- l'un collecte les eaux de ruissellement du carreau et de la zone en extraction ;
- l'autre collecte les eaux de la station de transit de produits minéraux et de déchets inertes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que la capacité de ces dispositifs de collecte des eaux est suffisamment dimensionnée par rapport aux zones réceptrices.

L'exploitant procède à un contrôle régulier des dispositifs de décantation, en particulier après chaque épisode pluvieux intense, de façon à vérifier leur bon état. Un curage des sédiments de l'ensemble des bassins de décantation est opéré régulièrement afin de conserver un volume de rétention suffisant. Les matériaux de curage sont recyclés dans le cadre de la remise en état. L'ensemble des opérations effectuées sur les dispositifs de rétention sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant met en place une consigne permettant de vérifier la qualité des eaux de ruissellement et le bon fonctionnement des bassins de décantation.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites des paramètres suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Toute analyse révélant une teneur de l'eau en hydrocarbures totaux supérieure à 10 mg/l doit être portée sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toute pollution accidentelle d'un bassin de décantation/infiltration et les mesures adoptées pour éviter la contamination des eaux souterraines doivent être portées sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Pollution de l'air

Les dispositions des articles PN 3 et PN 4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

PN 3 :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

PN 4 :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 15 : Admission de déchets inertes

Un nouveau chapitre « ADMISSION DE DECHETS INERTES » est inséré dans l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé, avec les dispositions suivantes :

Les déchets inertes sont utilisés exclusivement dans le cadre de la remise en état de la carrière par remblayage des zones exploitées.

ADI 1 : Déchets inertes admissibles

Sont admis, les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le volume annuel de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à 30 000 m³ pour toute la durée de l'autorisation. L'exploitant tient une comptabilité des volumes entrant.

Sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

L'exploitant s'assure que :

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets de construction et de démolition et ceux relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de déchargement est aménagée. Elle fait l'objet d'un affichage et de délimitations permettant de la situer. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille.

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés, le résultat des contrôles visuels à l'entrée du site et sur la zone de déchargement et le motif éventuel de refus ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de transit et de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes sera établie.

Article 16 : Garanties financières

Les dispositions des articles GF1 à GF4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

GF 1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

GF 2 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois de juillet 2020 (valeur 109,8) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

	Phase 1 (Du 20 février 2020 au 19 février 2025)	Phase 2 (Du 20 février 2025 au 19 février 2030)	Phase 3 (Du 20 février 2030 au 19 février 2035)	Phase 4 (Du 20 février 2035 au 19 février 2038)
Montant des garanties financières	147 645 €	177 646 €	179 809 €	175 866 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

GF 3 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties à la signature du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

GF 5 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

GF 6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal actant la réalisation des travaux de réaménagement.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lacaune en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Lacaune dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

Article 19 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société des établissements Castille, Pont Gaston Doumergue – 34490 Thézan Lès Béziers.

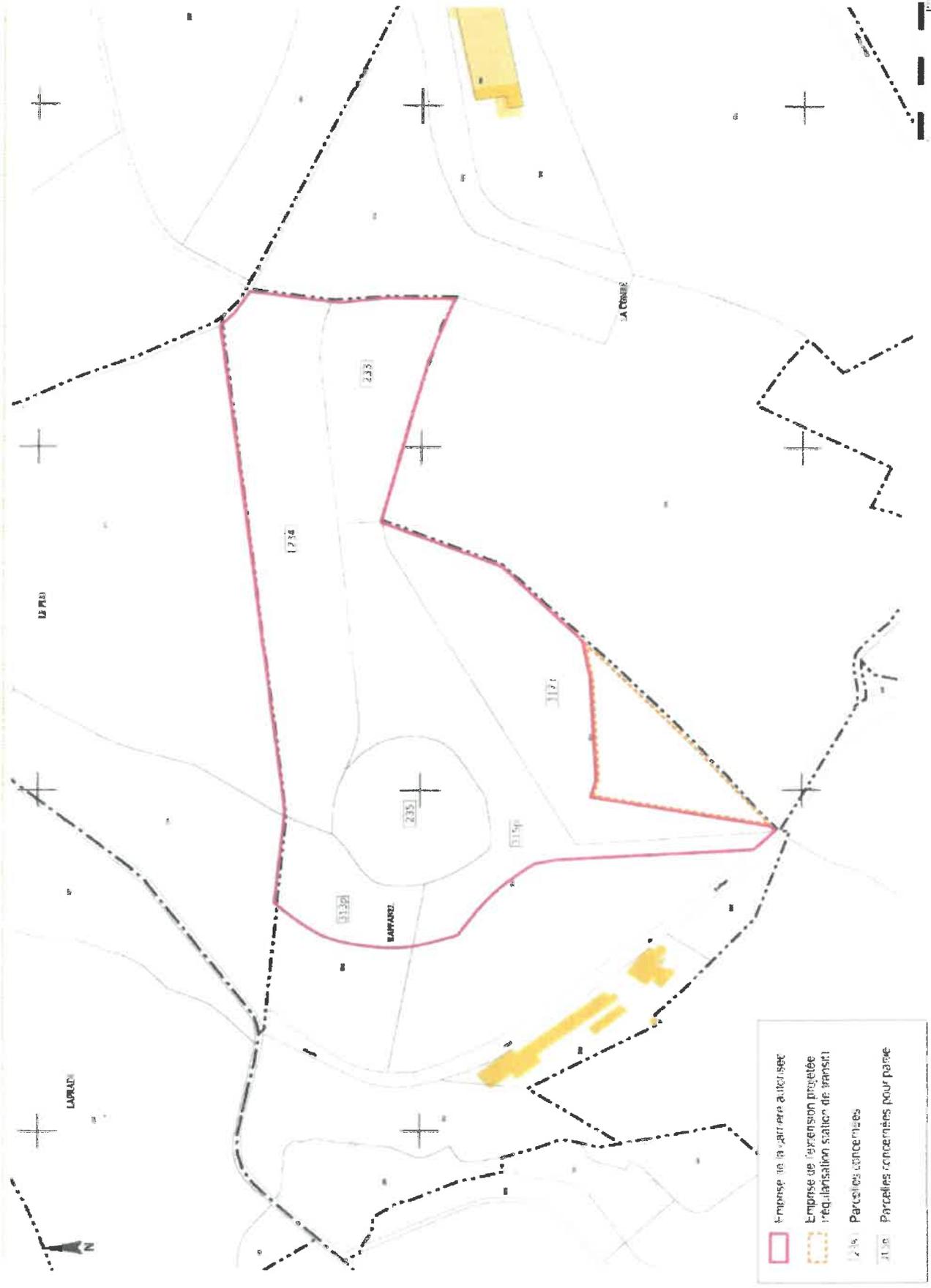
Fait à Albi, le **30 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



François PROISY

Situation cadastrale



Plan de phasage - Phase 1

2020 - 2024

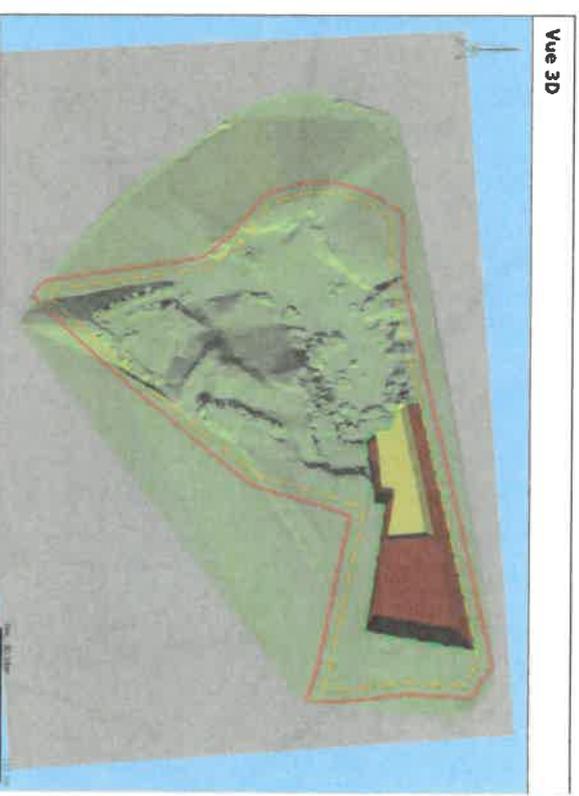
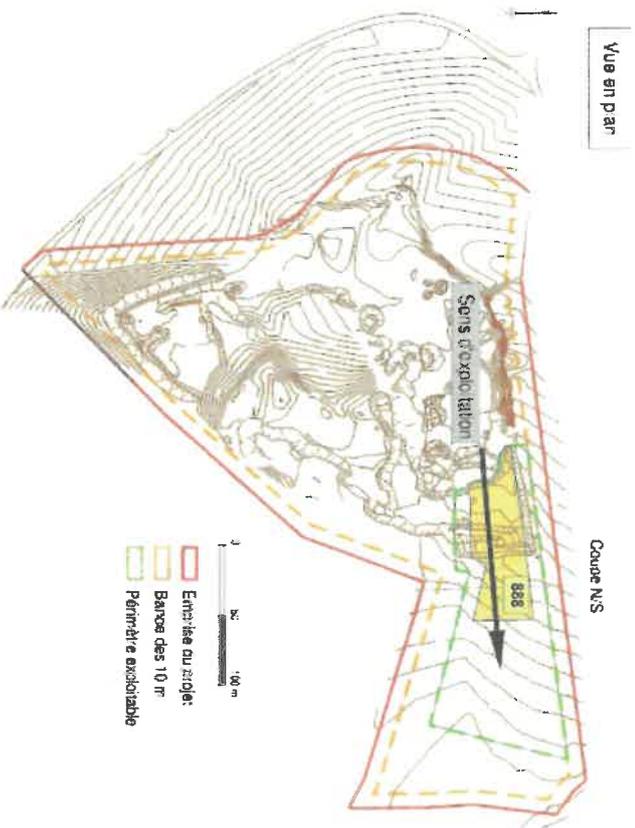


Tableau de phasage

Phase	Carreaux (NGF)	Durée (ans)	Gisement extrait		
			Surface (m ²)	Volume (m ³)	Tonnage (t)
1	888	5,00	3 550	37 000	103 600
TOTALS PHASE 1		5	3 550	37 000	103 600

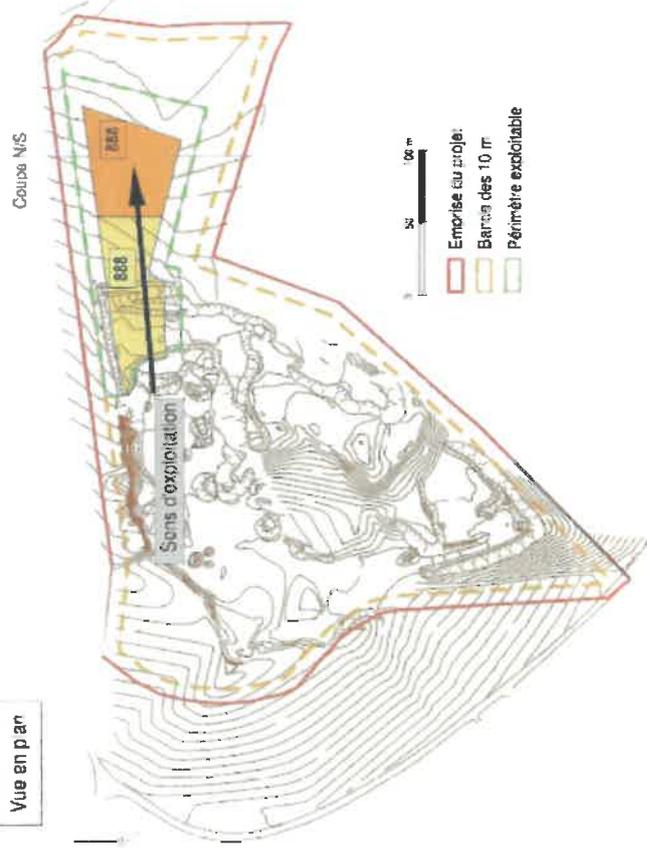
0 mm

Carrière de Ratiñel

Plan de phasage - Phase 1

CASTILLE

Vue en plan



Vue 3D



Coupe N/S - fin phase 2

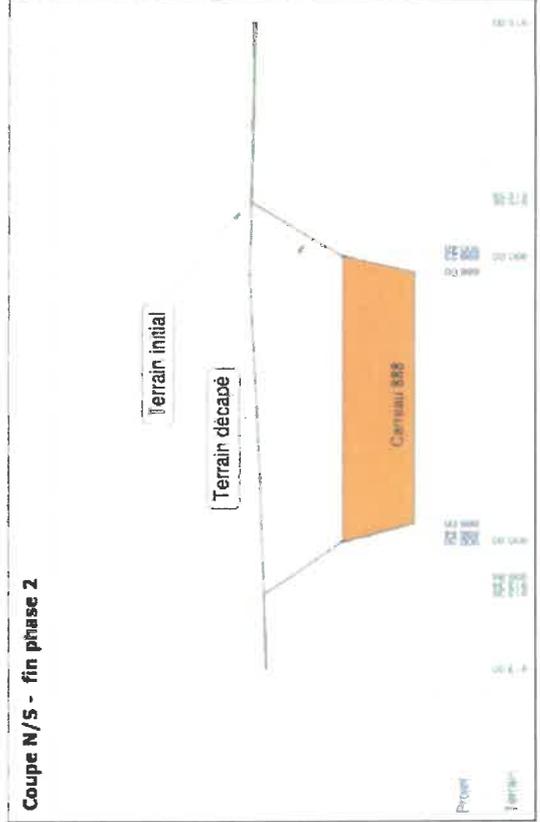


Tableau de phasage

Phase	Carreaux (NGF)	Durée (ans)	Gisement extrait	
			Surface (m ²)	Tonnage (t)
2	888	5,00	3350	103 600
TOTALS PHASE 2		5	3 350	103 600

Carrière de Raffinell

Plan de phasage - Phase 2

Plan de phasage - Phase 3

2030 - 2034

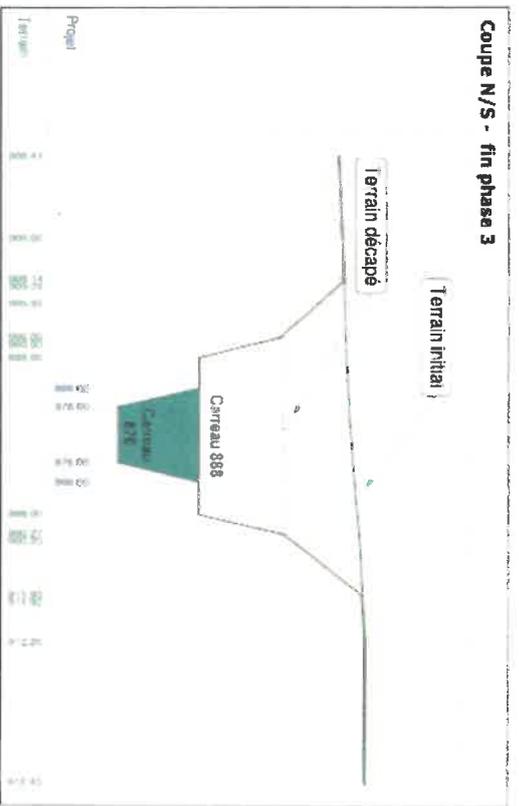
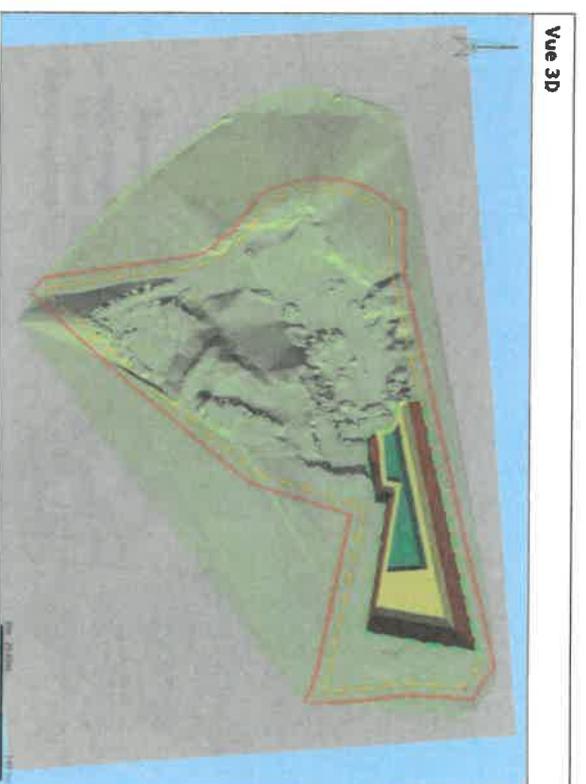
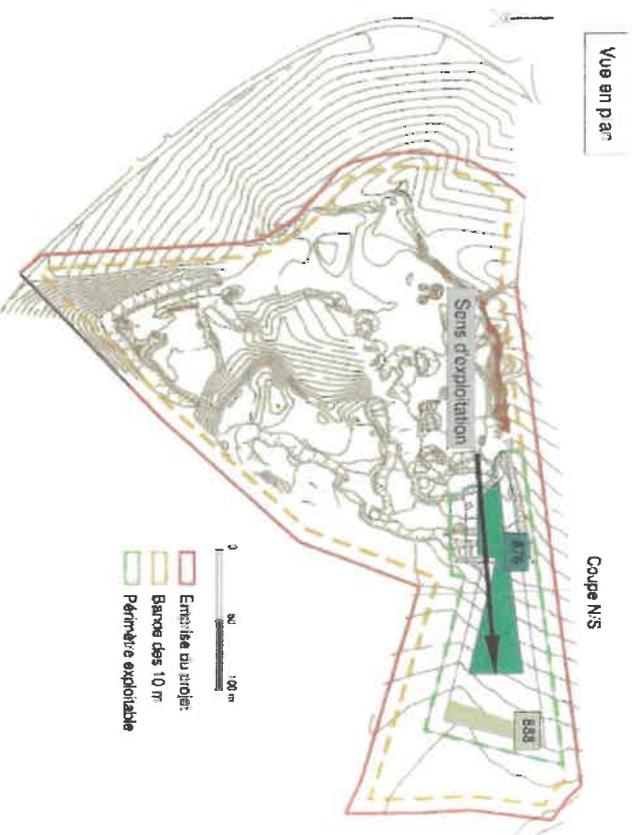


Tableau de phasage

Phase	Sous-phase	Carreaux (MGF)	Durée (ans)	Gisement extrait		
				Surface (m ²)	Volume (m ³)	Tonnage (t)
3	3a	888	1,40	850	10 000	28 000
	3b	878	3,60	2 800	27 000	75 600
TOTALUX PHASE 3			5	27 000	103 600	103 600

Carrière de Ratfanel

Plan de phasage - Phase 3

Date: 12.12.2018

Exploitant: CASTILLE

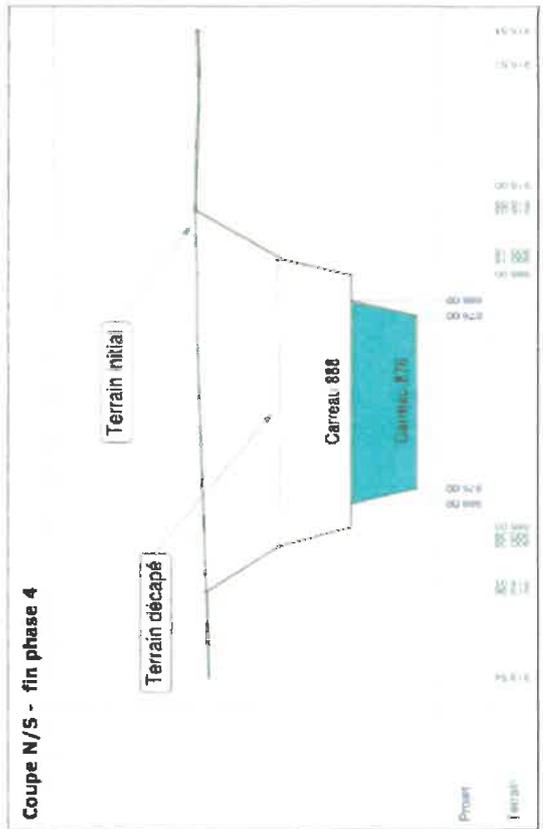
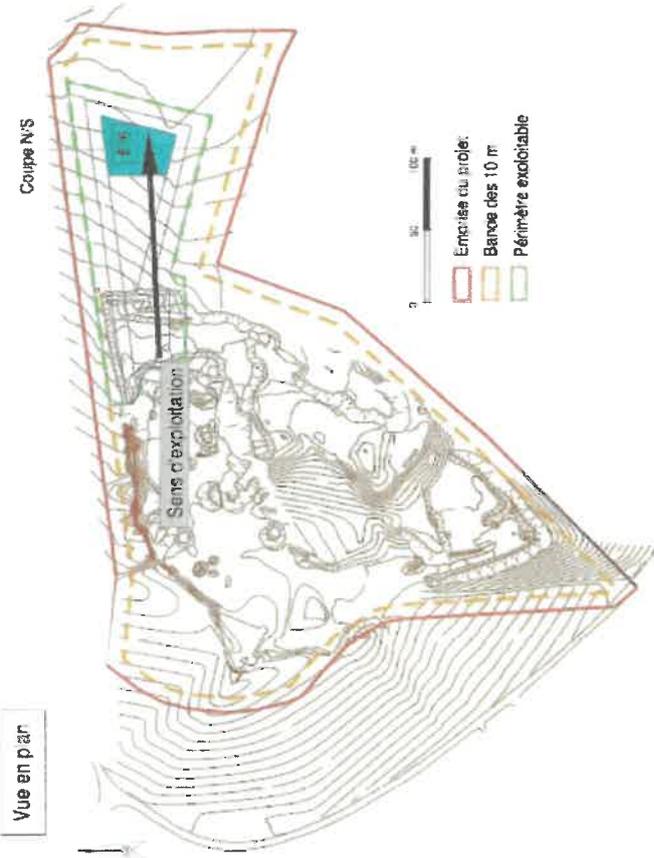


Tableau de phasage

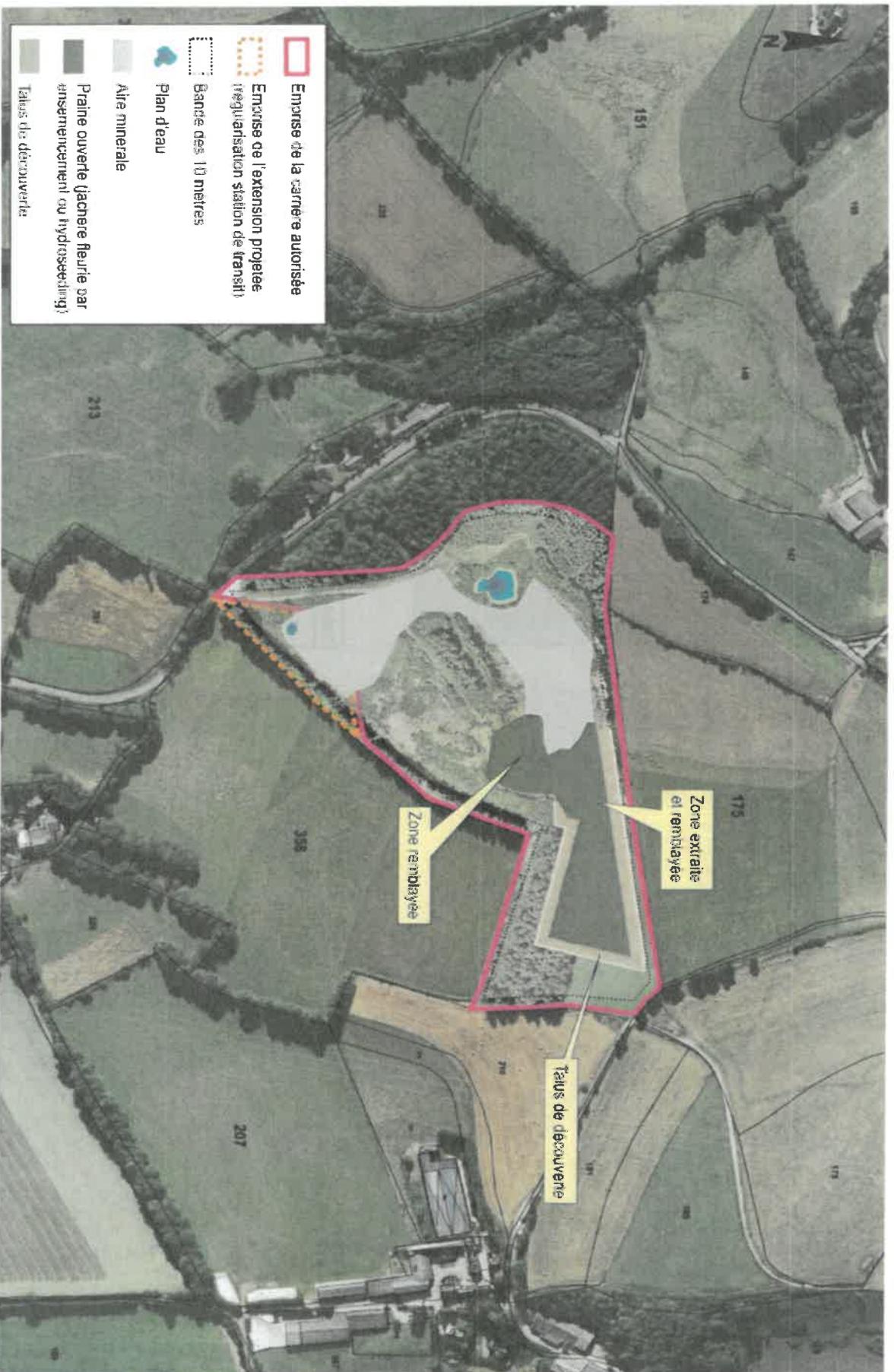
Phase	Carreaux (NGF)	Durée (ans)	Gisement extrait	
			Surface (m ²)	Tonnage (t)
4	878	2,00	1420	39 200
TOTALS PHASE 4		2	1 420	39 200

Carrière de Raiffanel

Plan de phasage - Phase 4

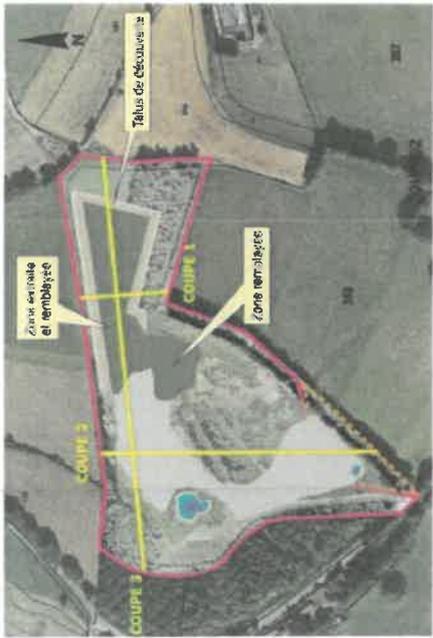
Date: 04/03/2024
 10:00:00
 CASTILLE

Etat final



Source du fond de plan : Geoportail - Copie conforme autorisée sur le site

Etat final - Coupes Paysagères



Source: Atlas de la Région de la Capitale-Nationale

- Emprise de la centrale autorisée
- Emprise de l'ensemble au projet de régularisation selon de l'arrêté
- Bande des 10 mètres
- Hérn d'eau
- Aire minérale
- Prairie ouverte (achère fleurie par empiètement ou hydrosemig)
- Talus de découverte

